

de juridiction en semblable matière a constamment reconnu que le Tribunal, compétent pour connaître de la question principale, l'est aussi pour statuer sur les questions accessoires qui découlent des mêmes faits, comme des demandes reconventionnelles en indemnité (V. Ullmer, N^{os} 285, 286, 886 et suiv.). Ce principe, proclamé également à l'art. 17 du Code de procédure civile du Valais, doit recevoir son application au cas actuel, puisqu'il n'est pas douteux que les conclusions prises par Métral ne se trouvent dans un rapport de connexité matérielle avec l'action principale à lui intentée par Dériveau. Ce dernier a donc été traité de tout point, en ce qui touche les griefs qu'il allègue, comme l'eût été un citoyen suisse dans une situation identique : il est donc mal venu à arguer d'une violation à son préjudice des dispositions de la convention internationale qu'il invoque.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

II. Auslieferung. — Extradition.

Vertrag mit Frankreich. — Traité avec la France.

52. Arrêt du 6 Avril 1878 dans la cause Rousset.

Par jugement du 7 Avril 1876, le Tribunal correctionnel de première instance du Département de la Seine a condamné le sieur Aristide Rousset à un an d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, en application des art. 13 et 15 de la loi française sur les Sociétés, du 24 Juillet 1867.

Cette sentence est motivée sur les faits dont suit le résumé :

A la date du 21 Mars 1873, neuf personnes, parmi lesquelles Aristide Rousset, ont, par acte déposé chez Piat, notaire à Paris, déclaré constituer la société d'assurance à

primes fixes *la Vérité* au capital de 500 000 fr. en annonçant que ce capital était intégralement souscrit et le versement du quart opéré conformément à la loi; il résulte toutefois même de l'acte de constitution que, loin d'avoir été intégralement et réellement souscrit, le capital était représenté jusqu'à concurrence de 720 actions sur 1000 par l'apport attribué aux fondateurs et consistant : 1° dans l'idée, le titre, l'objet de la Société, 2° les connaissances, les aptitudes, le temps et les démarches des administrateurs. Il ne put, d'ailleurs, être justifié de la souscription intégrale des 280 actions restant; le quart des actions souscrites n'était pas non plus versé au moment de la constitution de la Société, puisque, les 720 actions d'apport ayant été attribuées aux fondateurs libérées du quart, aucune somme n'était entrée dans la caisse sociale de ce chef : la seule somme de 7701 fr., versée au début de l'affaire par les fondateurs, fut portée au compte particulier des fondateurs, à titre de compte courant et non à titre de libération du quart des actions. C'est dans ces conditions que des actions ont été émises dans le public, ainsi que le constatent les résolutions de l'assemblée générale du 24 Mars 1873, autorisant une émission de mille actions nouvelles. Il est établi que, dès le mois de Mai 1873, les sieurs Moret et Bry ont reçu des prospectus et ont pris ou fait prendre des actions que Moret a entièrement libérées pour sa part.

En Juin 1873, le nommé Plain et Aristide Rousset ont lancé dans le public une circulaire portant leurs noms à l'effet d'amener à la réalisation de cette émission; par ce document, ils énonçaient que le capital de 500 000 fr. était réalisé et que la Société était autorisée à le porter à dix millions, faits faux l'un et l'autre, puisque, sur le capital de 500 000 fr., la plus grande partie n'était ni régulièrement souscrite, ni payée, et que l'assemblée générale, loin de porter le capital à dix millions, avait seulement autorisé l'émission de mille actions montant à 500 000 fr. Par acte du 11 Août 1873, les administrateurs, au nombre desquels était Rousset, ont constitué une nouvelle société avec obligation

de souscrire mille actions et déclaré que le quart des dites actions était versé, tandis qu'il est établi que cette deuxième souscription et ce deuxième versement ont été feints aussi bien que les premiers, au moyen de prête-noms, d'artifices de comptabilité et autres manœuvres semblables. Le Tribunal susvisé, estimant que tous ces faits constituent les délits prévus et réprimés aux art. 13 et 15 de la loi sur les Sociétés et admettant en particulier que Rousset a, par simulation de souscriptions et de versements, tenté d'obtenir et obtenu des souscriptions et des versements, l'a condamné aux peines ci-haut relatées.

Rousset ayant appelé de cette sentence, la Cour d'Appel de Paris, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement de première instance sortira son plein et entier effet.

Par note datée du 6 Mars 1878, l'Ambassade de France en Suisse, appuyée sur les jugements susmentionnés, prie le Président de la Confédération de vouloir donner les ordres nécessaires pour l'extradition de Rousset, dont la présence a été signalée à Genève.

Par office du 7 dit, le Département fédéral de Justice et de Police, chargé de donner suite à cette demande, invite le Gouvernement de Genève à procéder à l'arrestation du prévenu.

Cette arrestation fut opérée le 12 Mars, et, dans son interrogatoire du même jour, l'inculpé Rousset déclare ne pas consentir à son extradition, attendu que le fait de contravention à la loi sur les Sociétés n'est pas visé par le Traité d'extradition conclu en 1869 entre la Suisse et la France.

Par office du 28 du même mois, le Conseil d'Etat de Genève déclare s'associer à l'opposition de Rousset.

A l'appui de cette manière de voir, il fait valoir les considérations suivantes :

Le fait reproché à Rousset n'est pas visé par le Traité d'extradition conclu entre la Suisse et la France; la condamnation à un an de prison prononcée par les Tribunaux français est basée sur des faits qui ne sont pas punissables à Genève et

sur une loi française du 24 Juillet 1867, qui ne peut sortir aucun effet à Genève. L'art. 1^{er} du dit Traité stipule que l'extradition ne peut avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable dans le pays à qui la demande est adressée. Or les faits imputés à Rousset ne réalisent pas cette condition ; ils ne tombent pas, en particulier, sous le coup de l'art. 364 du Code pénal de ce Canton, attendu que l'inculpé n'a pas été recherché pour s'être approprié une chose appartenant à autrui, ni pour avoir escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o L'art. 1^{er} du Traité d'extradition conclu entre la Suisse et la France le 9 Juillet 1869 statue, entre autres, que les Gouvernements contractants s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un d'eux adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France en Suisse ou de Suisse en France, condamnés comme auteurs et complices, par les Tribunaux compétents, d'escroquerie ou de fraudes analogues. Le même article, *in fine*, statue toutefois que l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable dans le pays à qui la demande est adressée.

2^o Dans l'espèce, Aristide Rousset a été condamné pour les faits délictueux visés aux art. 13 et 15 de la loi française sur les Sociétés, et notamment pour avoir, par simulation de souscriptions ou de versements, par publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou par tous autres faits faux, *obtenu des souscriptions et des versements* à la Société d'assurance par actions dont il était le fondateur et l'administrateur.

Or il est évident que ce délit, assimilé par l'art. 15 à l'escroquerie et réprimé par les pénalités prévues à l'art. 405 du Code pénal français, rentre dans la catégorie de ceux prévus au chiffre 20 de l'art. 1^{er} du Traité d'extradition précité, visant l'escroquerie et les fraudes analogues. Les actes délictueux commis par l'inculpé, accompagnés de manœuvres frauduleuses ayant pour but de se faire remettre tout ou partie de

la fortune d'autrui, constituent, en effet, précisément l'escroquerie, telle qu'elle est définie à l'art. 405 susvisé.

Il n'est donc point exact de prétendre que l'extradition requise le soit pour un délit non prévu dans le Traité du 9 Juillet 1869.

3° L'objection, consistant à dire que le fait similaire de celui dont Rousset a été reconnu coupable n'est pas punissable à Genève, n'est pas justifiée. L'art. 364 du Code pénal de ce Canton, promulgué le 29 Octobre 1874, n'est que la reproduction textuelle de l'art. 405 du Code pénal français, à cela seul près qu'il exige que l'escroquerie ait eu lieu « dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, » élément dont l'existence à la charge de Rousset ressort clairement des jugements dont il a été l'objet.

La section II du Titre IX du Code genevois, sous la rubrique générale *Escroqueries et tromperies*, prévoit et réprime justement les « fraudes analogues » à l'escroquerie, prévues sous chiffre 20° par le Traité d'extradition, et au nombre desquelles les actes commis par Rousset doivent en tout cas être rangés.

4° Toutes les autres conditions requises pour l'application du Traité d'extradition entre la Suisse et la France se trouvent remplies dans le cas particulier, aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est conçue qu'à celui de la qualification du délit à la base de la dite demande.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'extradition d'Aristide Rousset, né le 14 Février 1842, à Arron, Département d'Eure-et-Loire (France), actuellement détenu à Genève, condamné par les Tribunaux français compétents pour escroqueries et fraudes analogues, est accordée à teneur de l'art. 1^{er} du Traité d'extradition entre la Suisse et la France, et à la réquisition de cette dernière puissance en Suisse.



B. CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

I. Zwangsliquidation von Eisenbahnen.

Liquidation forcée des chemins de fer.

53. Urtheil vom 8. Juni 1878 in Sachen Brunner gegen die Eisenbahngesellschaft Bern-Luzern.

A. Durch Entscheid vom 10. August 1877 locirte der Massaverwalter der Bern-Luzernbahn die Forderung des F. Brunner von 2912 Fr. 34 Cts. für Benutzung und theilweise Entwerthung von Grundeigenthum, welches von der Bern-Luzernbahngesellschaft zur Ablagerung des Aushubes aus dem Zimmeregg-tunnelschacht verwendet worden war, in die siebente Klasse, unter Abweisung des Begehrens Brunners, daß seine Forderung in Klasse III, eventuell in Klasse I aufgenommen werde.

B. Gegen diesen Entscheid ergriff F. Brunner den Refkurs an das Bundesgericht. Er wiederholte die bei der Massaverwaltung gestellten Begehren und führte zu deren Begründung an:

1. Seine Forderung für die Wiederherstellungsarbeiten seines zeitweise abgetretenen, nun aber durch die Bahnarbeiten verwüsteten Eigenthums stelle sich ihrem Wesen nach als Schuld der Bahngesellschaft für Arbeiten dar, welche er und seine angestellten Arbeiter für die Bahngesellschaft ausführen, und können demnach einer Kollokation dieser Forderung in der dritten Klasse keine wesentlichen Bedenken entgegenstehen.

2. Allein auch gegen eine Locirung in der ersten Klasse bestehe kein Hinderniß, mit Hinsicht auf die Art. 1, 3, 44 und 46